

13782

18.06.2010

TRANSPARENCY INTERNATIONAL LIAISON OFFICE
TO THE EUROPEAN UNION

Association internationale sans but lucratif

1040 Bruxelles, rue Breydel 40

(Arrondissement judiciaire de Bruxelles)

Constitution



L'an deux mille dix, le dix-huit juin.

Devant moi Renaud LILIEN, notaire à la résidence d'Eupen, ont comparu :

1. Monsieur FRISCH Dieter, né a Bad Homburg (Allemagne), le 23 mars 1931, demeurant à 1040 Bruxelles, 16, Avenue de l'Yser,-
2. Madame MITTERMAIER Jana, née à Munich (Allemagne) le 26 septembre 1974, demeurant à 1000 Bruxelles, Avenue Brabançonne 9,-
3. Monsieur AUPPERLE Adrian, né à Nördlingen (Allemagne) le 1^{er} août 1980, demeurant à 1060 Bruxelles, rue Neufchatel 17,-
4. Madame BERG Karen Janina, née à Cologne (Allemagne) le 17 novembre 1976, demeurant à 1060 Bruxelles, rue d'Ecosse 94.

Les comparants ont convenu de constituer association internationale sans but lucratif et requis le notaire soussigné d'authentifier ce qui suit.

I. STATUTS

Chapitre I : Nom, siège social, objet social, buts et durée

Article 1er L'association est dénommée « TRANSPARENCY INTERNATIONAL LIAISON OFFICE TO THE EUROPEAN UNION » avec pour acronyme « TI Liaison Office to the EU ». L'association internationale sans but lucratif est établie sur le fondement des dispositions de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57). Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association internationale sans but lucratif à laquelle la personnalité juridique est accordée doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que de l'adresse de son siège social.

Article 2 Le siège de l'association est à 1040 Bruxelles, rue Breydel 40, Arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège de l'association peut être transféré à toute autre adresse en Belgique, le changement d'adresse sera publié aux annexes du Moniteur belge et déposé au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le

SG/DE: 958 €
Premier rôle

Handwritten signatures and initials: "Ade", "JB", "JM", "CK".

siège, dans un délai d'un mois après la décision de transfert du siège.

Article 3

L'association ne poursuit aucun objet commercial. L'objet de l'association est de s'employer auprès de l'Union européenne pour des changements de politique et de structure vers un monde dépourvu de corruption. L'association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale en collaboration étroite avec les sections nationales de Transparency International concernées et avec l'association de droit allemand « Transparency International e.V. » à Berlin :

- Encourager le débat sur la prévention et la lutte contre la corruption incluant les parties prenantes au niveau de l'Union Européenne (ci après « UE »), dans les États membres de l'UE et au-delà, en concevant, organisant et participant à des conférences, séminaires, colloques, ateliers, débats, audiences, consultations, réunions et formations en relation avec l'UE ;
- Parrainer un dialogue ouvert, transparent et régulier en relation avec l'UE et des actions en relation avec l'UE par rapport à des sujets de lutte contre la corruption et des questions horizontales; comme l'intégrité, le développement durable, les droits fondamentaux, la citoyenneté et la bonne gouvernance ;
- Stimuler et contribuer au développement des méthodes et outils horizontaux nécessaires pour suivre une stratégie de prévention et de lutte contre le crime, en particulier la corruption, et les meilleures pratiques en la matière ;
- Soutenir, encourager et renforcer l'échange d'informations, de savoir-faire et de meilleurs pratiques dans le but d'établir un travail en réseau durable incluant un vaste éventail de parties prenantes, y compris des entités des secteurs public et privé et de la société civile, pour générer une meilleure compréhension de la corruption, sa prévention et la lutte contre celle-ci, et, au mieux, pour promouvoir la collaboration contre la corruption ;
- Contribuer à l'amélioration de la vigilance publique en sensibilisant les populations à la gravité des crimes impliquant la corruption, tant au niveau de l'Europe qu'au delà, en concevant, dessinant, mettant en pratique, analysant et diffusant des sondages d'opinion, analyses, études dans le domaine de la lutte contre la corruption et plus encore en organisant des campagnes d'information, en produisant et distribuant des publications ainsi que des supports d'éducation et de formation utilisant les nouvelles technologies, en étroite collaboration avec les médias ;
- Encourager et stimuler la coopération dans la société civile parmi les sections nationales de Transparency International et l'association de droit allemand « Transparency International e.V. » à Berlin pour lutter ensemble contre la corruption et promouvoir l'intégrité dans toute l'UE et au-delà.
- Éduquer et renforcer les capacités des sections nationales de Transparency International dans l'UE comme hors de ses frontières, relatives à la connaissance de l'UE afin de promouvoir

la participation active des citoyens et des organisations de la société civile dans la lutte contre la corruption au niveau de l'UE et au-delà.

- Améliorer la coopération entre les organisations de la société civile au niveau de l'UE pour contribuer à développer la compréhension mutuelle des questions de lutte contre la corruption dans différentes cultures et pour assurer un impact plus durable et le développement de réseaux et synergies.

Article 4 Les membres, collaborateurs et volontaires de la présente association agiront toujours conformément à la Déclaration Cadre, sa vision, ses valeurs et ses principes directeurs, son code de conduite et les politiques adoptées par l'association de droit allemand « Transparency International e.V. » à Berlin.

D'une manière générale, l'association peut entreprendre toutes activités liées directement ou indirectement à ses buts et objectifs, ou qui peuvent faciliter leur réalisation en étroite collaboration avec les sections nationales concernées et l'association de droit allemand « Transparency International e.V. » à Berlin.

Article 5 L'association est créée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment conformément à l'article 17 des présents statuts.

Chapitre II : Membres de l'association

Article 6 **Composition :** L'association est composée de membres actifs étant les fondateurs de la présente association. L'admission de nouveaux membres actifs est soumise aux conditions suivantes :

- Toute candidature pour devenir membre actif doit être adressée par écrit au président, avec une copie au directeur, dans la forme déterminée par le conseil d'administration. Une copie doit également être envoyée au directeur.
- La candidature impliquera l'acceptation du présent statut de l'association et sera soumise au conseil d'administration qui décidera, lors de toute séance suivant la réception de la candidature, de l'acceptation ou du rejet de la candidature.
- Les candidatures sont acceptées ou rejetées par une décision prise à la majorité simple des votes,
- A la demande du conseil d'administration, le directeur informera par écrit les candidats de l'acceptation ou du rejet de leur candidature.

L'association n'est pas tenue de motiver le rejet d'un candidat.

Article 7 **Droit de vote – cotisations :** Les membres actifs ont un droit de discussion et de vote à l'assemblée générale.

Second rôle

[Handwritten signatures and initials: A, AA, B, JM, CK]

Tout changement d'adresse postale ou e-mail des membres actifs doit être notifiée par écrit à l'association dans un délai de 6 semaines.

Les membres actifs payent une cotisation annuelle pour assurer le fonctionnement de l'association, laquelle est proposée par le conseil d'administration et déterminée par l'assemblée générale conformément aux articles 27 et 30 du présent statut.

Les cotisations annuelles sont dues dans les trois mois de la décision de l'assemblée générale relative au montant des cotisations. Tout membre qui, trois mois après l'envoi d'un deuxième rappel par le président du conseil, n'a toujours pas payé la cotisation ni justifié d'une manière satisfaisante le défaut de paiement, perdra son vote lors de la prochaine assemblée. Lorsqu'un membre reste en défaut de payer la cotisation à l'expiration de l'année comptable en question, le conseil d'administration peut proposer son exclusion.

Les membres actifs ne sont pas responsables à titre individuel pour les faits exécutés au nom de l'association. La responsabilité de chaque membre est limitée au montant de la cotisation de ce membre pour les coûts de gestion de l'association. Les droits et obligations des membres actifs sont ceux indiqués dans les présents statuts.

Article 8 **Démission :** Les membres actifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant une lettre de démission au président du conseil d'administration. La démission ne prendra toutefois effet qu'à l'expiration de l'année comptable en cours. Le membre démissionnaire conservera tous ses droits et restera redevable du paiement de la cotisation à l'ASBL durant cette période.

Article 9 **Exclusion :**
L'exclusion d'un membre actif de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après que ce dernier a entendu l'intéressé dans ses moyens de défense. Si nécessaire, la décision de l'exclusion est prise par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre les droits de l'intéressé jusqu'à ce que la question ait été examinée de manière détaillée.

Article 10 **Conséquences de la démission ou de l'exclusion :** Un membre actif qui cesse d'appartenir à l'ASBL par l'effet d'une démission, d'une exclusion ou pour toute autre raison, n'a aucun droit sur les fonds sociaux. Il ne peut exiger un extrait des comptes ou inventaires, ni saisir les actifs de l'association. En aucune circonstance, un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement de cotisations payées

Article 11 **Registre :** Le directeur doit à tout moment conserver un registre nominatif des membres actifs. Ce registre doit comprendre les indications suivantes : le nom complet de chaque membre , l'adresse

13782

des membres, leur date d'admission et la date de retrait de chaque membre.

Chapitre III : Assemblée générale

Article 12 Attributions : L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser les buts et activités de l'association. Elle dispose en particulier d'une autorité exclusive sur les matières suivantes :

- la définition des priorités de l'organisation, de ses activités et de ses orientations de développement ;
- la modification des statuts de l'association ;
- l'élection et révocation des membres du conseil d'administration ;
- l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- la décharge à donner aux membres du conseil d'administration ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'adoption de règles intérieures ;
- tout autre cas que les présents statuts exigent ou prescrivent.

Article 13 Composition : L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs.

Article 14 Réunions : L'assemblée générale se réunit chaque année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, lorsque les intérêts de l'association le nécessitent, par une procédure informelle.

- Toute assemblée générale est tenue au jour et au lieu indiqué dans la convocation.
- Le conseil d'administration est compétent pour déterminer le jour et le lieu de l'assemblée générale annuelle.
- Les convocations doivent être envoyées par le président du conseil d'administration au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée. Les motions proposées par des membres actifs doivent parvenir au conseil d'administration au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Troisième rôle

Article 15 Présidence : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'incapacité, par l'un des deux vice-présidents. Si aucun d'entre eux n'est présent, les membres élisent parmi eux le président de l'assemblée. Le président de la réunion peut demander aux participants se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts de quitter la pièce pour la durée de la discussion et/ou du vote sur un point particulier de l'ordre du jour.

Article 16 Quorum et majorité : Chaque membre actif a le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y participer.



A

FF m. JB JM CK

Les membres actifs ne pouvant pas être présents à la réunion peuvent désigner un autre membre actif pour les représenter et voter en leur nom. La procuration doit être notifiée par écrit au président du conseil d'administration au plus tard la veille de l'assemblée. Les détenteurs d'une procuration peuvent recevoir des instructions de vote de la part de leurs mandants.

Pour que le quorum de l'assemblée générale soit atteint, la moitié du nombre total des membres actifs doit être présente, en personne ou représentés. Si plus de la moitié des membres actifs ne sont ni présents ni représentés, une seconde assemblée sera tenue dans les six mois de la première assemblée et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations et, en cas de vote, il a, en plus de son propre vote, le nombre de votes pour lesquels il détient des procurations. Aucune décision ne peut être adoptée sur une question, quelle qu'elle soit, qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sans préjudice de l'article 16 ci-dessous, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Toutes les résolutions sont normalement soumises à un vote à main levée, conformément à la procédure prescrite par les règles internes. Le vote au scrutin secret peut avoir lieu à la demande d'un ou plusieurs membres. Chaque membre actif présent ou représenté à l'assemblée générale a droit à un vote par main levée, à condition que ce membre ait payé sa cotisation.

Article 17 Décisions nécessitant des quorums particuliers et règles particulières :

- Révocation d'un membre du conseil d'administration ou exclusion d'un membre :

Nonobstant l'article précédent, l'assemblée générale ne peut délibérer sur la révocation d'un membre du conseil d'administration ou sur l'exclusion d'un membre que si deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés. La résolution n'est adoptée que si une majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres actifs présents ou représentés y est favorable.

- Une modification des statuts de l'association ou une proposition de dissolution :

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une proposition de modification des statuts de l'association ou sur une proposition de dissolution que si deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés. La décision n'est adoptée que si elle est votée par une majorité des quatre cinquièmes des membres actifs présents ou représentés. Cependant, si moins de deux tiers des membres actifs de l'association sont présents ou représentés à l'assemblée générale, une nouvelle assemblée générale sera convoquée au plus tôt quinze jours après la première assemblée. Cette nouvelle

assemblée générale adoptera une décision définitive et valable sur la proposition, à la même majorité des quatre cinquièmes des votes, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les modifications apportées aux statuts de l'association ne pourront entrer en vigueur qu'après l'approbation de l'autorité compétente, conformément à l'article 50 § 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et après publication aux annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 51 § 3 de la même loi.

Toute modification des mentions reprises à l'article 48, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi doit être approuvée par le Roi. Les autres modifications des mentions reprises à l'article 48, alinéa 1^{er}, 5^o et 7^o doivent être constatées dans un acte authentique.

Article 18 **Dissolution** : L'assemblée générale déterminera le mode de dissolution de l'association. Les actifs nets après liquidation seront transférés à l'association de droit allemand « Transparency International e.V. » à Berlin, enregistrée en Allemagne régie par le droit privé et poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'association.

Article 19 **Publication** : Les décisions, résolutions et procès-verbaux de l'assemblée générale doivent être notifiés par écrit aux membres. Une copie des procès-verbaux des assemblées générales sera archivée au siège social de l'association. Les résolutions de l'assemblée générale seront inscrites dans un registre signé par le président du conseil d'administration et par le rapporteur.

Chapitre IV : Conseil d'administration

Article 20 **Composition – nomination – compétence** : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres élus pour un mandat de trois ans. Cependant, les membres du premier conseil d'administration désignés dans les présents statuts, sont désignés pour un mandat d'un an renouvelable sans limite. L'administrateur exerce son mandat à titre gratuit.

Les membres actifs peuvent se porter candidats pour devenir administrateurs. Ils doivent soumettre une candidature et un bref curriculum vitae par écrit au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale, en indiquant clairement pour quelle fonction ils sont candidats.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple.

Le président et les vice-présidents sont élus par trois scrutins distincts. Le premier scrutin concerne le poste d'administrateur, le deuxième scrutin concerne la fonction de président et le troisième scrutin concerne les fonctions de premier vice-président. L'élection

Quatrième rôle

Handwritten signatures and initials:
A
AA
B
M
CK

se fait au scrutin écrit et secret, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration (article 23), sans préjudice des pouvoirs réservés à l'assemblée générale (article 11). Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en accord avec les décisions prises par l'assemblée générale. Il peut déléguer ses tâches à un ou plusieurs administrateurs, au directeur ou à des employés de l'association, en déterminant l'ampleur du pouvoir délégué.

Les prérogatives des administrateurs prennent fin à leur décès, leur démission, leur incapacité civile, lorsqu'ils sont placés en administration provisoire, en cas de révocation ou au terme de leur mandat.

En cas de vacance, les membres restants du conseil d'administration peuvent coopter un remplaçant parmi les membres actifs pour pourvoir à la vacance jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Toutes les décisions relatives à la désignation ou à la révocation d'un administrateur doivent se faire conformément à la loi belge, être enregistrées dans le dossier ouvert au nom de l'association au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 21 **Nomination – Représentation des présidents et vice-présidents du conseil d'administration :** En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, les réunions du conseil d'administration seront présidées par l'un des vice-présidents ou, s'ils ne sont pas disponibles, par un président élu parmi les membres du conseil d'administration présents.

Article 22 **Décisions et réunions du conseil d'administration :** Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles, à Berlin ou à l'étranger, au moins une fois par an, à la demande du président ou d'un administrateur. Une convocation écrite, mentionnant le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que son objet, sera envoyée aux administrateurs avant chaque réunion. Cette convocation sera envoyée aux administrateurs par lettre, fax ou courrier électronique au plus tard deux semaines avant la date fixée pour la réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut aussi se concerter et adopter des décisions par téléphone et courrier électronique sans délai.

Les réunions du conseil d'administration ont un quorum de deux personnes. Tant que ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration ne peut délibérer et décider, sauf pour pourvoir à une vacance ou pour décider de réunir une assemblée générale.

Un membre du conseil d'administration ne pouvant assister à une réunion peut être représenté par un autre membre à condition que le président et le secrétaire général en aient été informés au préalable.

Les résolutions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou

13782



représentés. En cas de parité des votes, le vote du président est décisif.

Le président de la réunion peut demander aux participants pouvant se trouver dans une situation de conflit d'intérêts de quitter la pièce pour la durée de la discussion et/ou du vote sur un point particulier de l'ordre du jour.

Article 23

Compétences : Le conseil d'administration est compétent pour accomplir les activités suivantes de l'association, à l'exception de celles que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale :

- traiter les candidatures de nouveaux membres actifs ;
- superviser et conseiller le directeur, à sa demande, en toutes les matières ;
- solliciter le paiement des cotisations pour garantir le fonctionnement de l'association, par les membres actifs ;
- établir les comptes annuels de l'exercice comptable échu ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 24

Publication : Les résolutions du conseil d'administration sont conservées dans un registre, signé par le président, et mis à disposition des membres de l'association. Les copies ou extraits fournis pour des utilisations en justice ou pour d'autres motifs doivent être signés par le directeur et par un membre du conseil d'administration qui peut certifier leur conformité. Le conseil d'administration informera les membres actifs et le directeur des résolutions et décisions par courrier électronique ou via le site web de l'association.

Chapitre V : Délégation de pouvoirs

Article 25

Secrétariat : Les pouvoirs de l'association sont partagés entre le conseil d'administration, le directeur et le trésorier comme suit :

Le conseil d'administration :

- désignera le directeur et le trésorier pour un mandat, aux termes et conditions définies par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a le pouvoir de démettre le directeur et le trésorier de leurs fonctions;
- peut déléguer d'autres pouvoirs au directeur lorsque c'est jugé nécessaire pour la bonne réalisation des objectifs de l'association.
- initie, approuve ou désapprouve le recrutement du personnel de l'association (proposé par le directeur).
- approuve les contrats de location du bureau et d'autres contrats impliquant des dépenses annuelles de 10.000 euros ou plus.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Le directeur :

- participera aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et a un droit de discussion mais pas de droit de vote à ces réunions ;
- est chargé de la gestion quotidienne de l'association. Ceci comprend la liaison, la représentation, les activités de sensibilisation, la gestion financière et du personnel, en particulier la présélection (entretiens et listes abrégées) de candidats au recrutement par l'association.
- signe les contrats les contrats impliquant des dépenses annuelles inférieures à 10.000 euros, dans le budget autorisé et suivant les procédures internes d'autorisations.

Le trésorier :

- est chargé de la probité des procédures comptables, de la conservation des comptes annuels, de la préparation des budgets y compris ceux relatifs aux projets proposés, financés ou soutenus par des donateurs comme l'Union européenne ou d'autres, de la préparation du bilan et des comptes financiers.

Article 26 Représentation de l'association : Les actes qui engagent l'association doivent être signés conjointement par deux membres du conseil d'administration qui ne seront pas tenus de produire aux tiers de preuve de délégation de pouvoir. Toutefois pour les actes relatifs à la gestion journalière, l'association sera engagée par la seule signature du directeur.

Article 27 Responsabilités : Les membres du conseil d'administration ainsi que le directeur ne sont pas, du fait de leur fonction, responsables personnellement. Ils ne sont responsables que de l'accomplissement de leur mandat.

Article 28 Représentations légales : Les actions judiciaires, comme défendeur ou demandeur, sont entamées ou soutenues au nom de l'association à la diligence du conseil d'administration représenté par un administrateur.

Article 29 Publication des désignations : Les décisions relatives à la désignation, à la révocation et au terme du mandat de personnes autorisées à représenter l'association, conformément à la loi, seront publiées aux annexes du Moniteur belge et déposées au dossier tenu au nom de l'association au greffe du tribunal de commerce compétent.

Chapitre VI : Budgets, comptes, règles internes et clauses générales

Article 30 Cotisations – coûts de gestion de l'association (financement de base annuel par les membres actifs de l'association) : Le montant de la cotisation est déterminé chaque année par l'assemblée générale

sur proposition du conseil d'administration en considération des coûts de fonctionnement de l'association et des autres moyens de financement disponibles.

Article 31 Comptabilité annuelle – comptes annuels : L'exercice comptable commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes annuels de l'exercice comptable expiré ainsi que le budget de l'exercice comptable suivant seront préparés par le conseil d'administration chaque année et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les comptes annuels seront déposés, conformément à l'article 51 de la loi, dans le dossier ouvert au nom de l'association au greffe du tribunal de commerce compétent.

Article 32 Règles internes : L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, adopter des règles internes compatibles avec les présents statuts, afin d'assurer le fonctionnement de l'association.

Article 33 Dispositions légales : Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, y compris les publications qui doivent être faites aux annexes du Moniteur belge, sera régi par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 34 Clause de sauvegarde : Si l'une des dispositions des présents statuts devait être nulle et inapplicable ou contraire au droit belge, la validité des dispositions restantes n'en sera aucunement affectée.

II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres actifs fondateurs adoptent les décisions suivantes, qui n'entreront en vigueur qu'à la date de l'arrêté royal reconnaissant l'association :

Premier exercice comptable :

Nonobstant les dispositions de l'article 31 précité, l'année comptable pour la première année d'existence de l'association débutera à la date de publication de l'arrêté royal de reconnaissance et prendra fin, exceptionnellement, le 31 décembre 2010, après quoi chaque année comptable débutera le premier janvier et prendra fin le trente et un décembre de la même année.

Première assemblée générale :

Les membres actifs présents à la première assemblée générale, prennent les décisions suivantes pour désigner pour un mandat d'une année :

Membres du conseil d'administration :

1. Monsieur KELSO Casey Kevin Charles, né à Illinois (USA) le 30 mai 1960, demeurant à 10715 Berlin (Allemagne), Hildegardstrasse 2 A, ici présent et acceptant -

Sixième rôle
et dernier rôle



W AR B JM CK

2. Monsieur MARSCHALL Miklos, né à Rajka (Hongrie) le 22 mars 1953, demeurant à 10623 Berlin, Goethestrasse 83, ici représenté par Monsieur Casey Kelso prénommé en vertu d'une procuration ci-annexée en date du 15 juin de cette année,-

3. Monsieur MAHASSEN Patrick Emmanuel, né à Genève (Suisse) le 8 février 1957, demeurant à 10437 Berlin, Stargarder Strasse 13, ici représenté par Monsieur Casey Kelso prénommé en vertu d'une procuration ci-annexée en date du 15 juin de cette année,-

Premier conseil d'administration :

A leur première réunion, les membres du conseil d'administration désignent comme :

a) président du conseil d'administration : Monsieur MARSCHALL Miklos prénommé,-

b) vice-présidents du conseil d'administration : Messieurs MAHASSEN Patrick et KELSO Casey prénommés,-

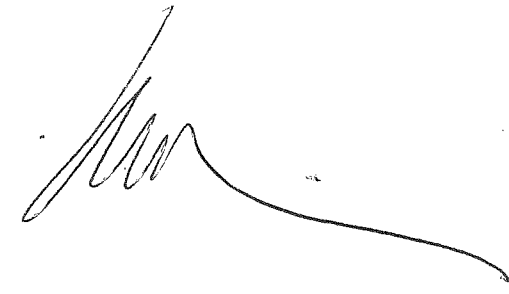
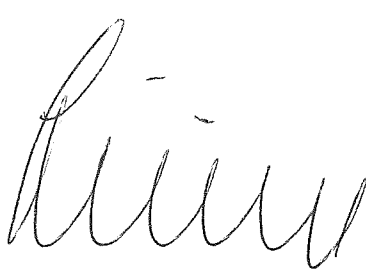
c) directrice chargée de la gestion journalière . Madame MITTERMAIER Jana, née à Munich (Allemagne), le 26 septembre 1974, demeurant à 1040 Bruxelles Etterbeek, 9 Av. Brabançonne. La durée de son mandat est indéterminée

ATTESTATION NOTARIALE

Le notaire soussigné atteste de la conformité aux dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DONT ACTE

Passé à Eupen, date que dessus. Lecture commentée faite, après explication donnée en langue allemande, les comparants ont signé avec moi, notaire.



Ad-Appen

Jana Berg

Mittermaier



Enregistré
05 JUL 2010
197 19 case 0.8
Reçu vingt-cinq euro
AF MORKEL

Annexe à un acte du
Notaire LILIEN à Eupen

du 18/06/2010 Rép 13.782

TRANSPARENCY INTERNATIONAL LIAISON OFFICE
TO THE EUROPEAN UNION

Association internationale sans but lucratif

1040 Bruxelles, rue Breydel 40

(Arrondissement judiciaire de Bruxelles)

Procuration en vue de la nomination en qualité d'administrateur

Le soussigné :

Monsieur MARSCHALL Miklos, né à Rajka (Hongrie) le 22 mars 1953, demeurant à 10623 Berlin, Goethestrasse 83 (Passeport HUN ZJ278484),-

ci-après dénommé "le mandant"

déclare constituer comme mandataire, avec pouvoir d'agir séparément :

- Monsieur KELSO Casey Kevin Charles, né à Illinois (USA) le 30 mai 1960, demeurant à 10715 Berlin (Allemagne), Hildegardstrasse 2 A, (Passport GBR 093040272),-

- Madame BERG Karen Janina, née à Cologne (Allemagne) le 11 novembre 1976, demeurant à 1060 Bruxelles, rue d'Ecosse 94,-

ci-après dénommés "le mandataire"

à l'effet d'accepter en son nom sa nomination en qualité d'administrateur de ladite association internationale sans but lucratif TRANSPARENCY INTERNATIONAL LIAISON OFFICE TO THE EUROPEAN UNION et de le représenter à la réunion du conseil d'administration qui se tiendra prochainement en l'étude du Notaire Renaud Lilien à Eupen, et qui aura pour ordre du jour la répartition des postes au sein du conseil d'administration et la nomination des personnes chargées de la gestion journalière.

Le mandataire pourra prendre part à toute délibération, décision, vote du conseil d'administration, signer tous procès-verbaux et documents, substituer ses pouvoirs et en général faire tout ce qui sera nécessaire, le mandant promettant ratification au besoin.

Fait à Berlin (Allemagne), le 15 juin 2010


Miklos Marschall

Entregat *un* Rôle *scellé* Renvoi
à la date du *6/07/2010*
L'original est en *67* copies
Reçu *19*
vingt-cinq euro
(25)
1
AF KOTKEC

du 18/06/2010 Rép 13.782

TRANSPARENCY INTERNATIONAL LIAISON OFFICE
TO THE EUROPEAN UNION

Association internationale sans but lucratif

1040 Bruxelles, rue Breydel 40

(Arrondissement judiciaire de Bruxelles)

Procuration en vue de la nomination en qualité d'administrateur

Le soussigné :

Monsieur MAHASSEN Patrick Emmanuel, né à Genève (Suisse) le 8 février 1957,
demeurant à 10437 Berlin, Stargarder Strasse 13 (Passeport CHE F 1281600),

ci-après dénommé "le mandant"

déclare constituer comme mandataire, avec pouvoir d'agir séparément :

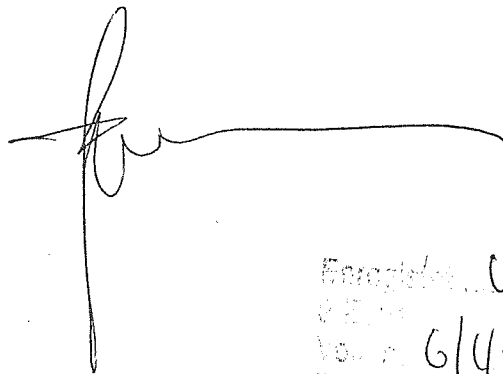
- Monsieur KELSO Casey Kevin Charles, né à Illinois (USA) le 30 mai 1960,
demeurant à 10715 Berlin (Allemagne), Hildegardstrasse 2 A, (Passport GBR
093040272),-

ci-après dénommé "le mandataire"

à l'effet d'accepter en son nom sa nomination en qualité d'administrateur de ladite
association internationale sans but lucratif TRANSPARENCY INTERNATIONAL
LIAISON OFFICE TO THE EUROPEAN UNION et de le représenter à la réunion du
conseil d'administration qui se tiendra prochainement en l'étude du Notaire Renaud
Lilien à Eupen, et qui aura pour ordre du jour la répartition des postes au sein du
conseil d'administration et la nomination des personnes chargées de la gestion
journalière.

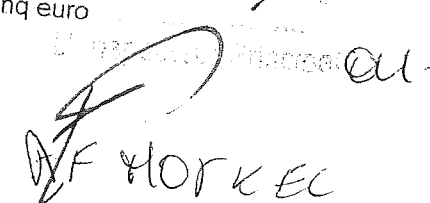
Le mandataire pourra prendre part à toute délibération, décision, vote du conseil
d'administration, signer tous procès-verbaux et documents, substituer ses pouvoirs
et en général faire tout ce qui sera nécessaire, le mandant promettant ratification au
besoin.

Fait à Berlin, le 15 juin 2010



Enregistré au
JUL 2010
6/44 67 19
vingt-cinq euro

(25)



DF HORKEC